

505LM46712

9321

(1961)

A

Acquisition d'une propriété à Gouvieux pour en faire une Maison d'accueil à la jeunesse.

Lettre S/N.C.F. au M.T.P. I2. 5.4I

Acquisition d'une propriété à Gouvieux pour en faire une maison d'accueil à la jeunesse

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

--:--:--:--:--:--

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 mai 1941

Région du Nord

Ligne de Paris à Creil
par Chantilly

Commune de Gouvieux

Acquisition d'un immeuble

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La Société Nationale des Chemins de fer français, soucieuse de parfaire l'oeuvre sociale qu'elle a entreprise, désirerait créer, à proximité de la capitale, une Maison d'accueil destinée à la jeunesse.

Cet établissement permettrait l'entraînement et le repos au grand air des élèves de nos écoles d'apprentissage; les enfants qu'il convient de séparer momentanément de leur famille ou dont la santé nécessite un repos à la campagne y seraient également accueillis.

Le choix de la S.N.C.F. s'est fixé sur une propriété située à Gouvieux, 18, rue Victor Hugo (indiquée par une teinte rose sur le plan ci-joint).

Elle se trouve en bordure de forêt, dans une localité particulièrement saine, par ailleurs à proximité de la gare de Chantilly et répond par sa situation et son exposition aux caractéristiques désirables pour la création d'un établissement de ce genre.

Son propriétaire, le Baron Nicaise, demeurant 84, avenue de Brocqueville à Bruxelles nous a consenti une promesse de vente au prix de 550.000 francs.

L'Administration des Domaines que nous avons consultée, conformément aux dispositions du décret du 5 juin 1940, a estimé ce prix équitable.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports (5ème Bureau)

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser l'acquisition ainsi projetée pour nous permettre d'obtenir l'arrêté préfectoral de cessibilité.

La dépense correspondante, évaluée à 570.000 fr serait imputée, au titre d'emploi de fonds immobiliers, au compte de la Caisse de Prévoyance instituée par le décret du 6 août 1938.

En contre partie, l'utilisation de l'immeuble donnerait lieu au paiement à cette dernière par la S.N.C.F. d'un loyer annuel de l'ordre de 30.000 fr, ce qui assurerait ainsi un intérêt de 4 à 5 % au capital investi.

Nous avons également l'honneur de vous prier de vouloir bien en décider ainsi

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.